Coll. FRC 931

PROJET DE DÉCRET

SUR

LES COMMISSAIRES DES GUERRES.

A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

M&W 1826

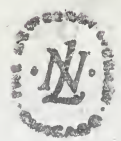

PROJET DE DÉCRET

SUR

LES COMMISSAIRES DES GUERRES.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Le corps des commissaires des guerres est supprimé. Les pourvus moyennant finance en seront remboursés sur le pied de la liquidation qui sera faite de leurs offices, conformément aux décrets précédemment rendus sur cet objet.

II.

Le nombre des cours martiales établies par l'article VII du décret du 22 septembre 1790, sanctionné par le roi le 29 octobre suivant, sera fixé à 23 pour tout le royaume ; il y en aura une dans chaque division militaire.

III.

Il sera établi 23 commissaires ordonnateurs, grands juges militaires; chacun d'eux présidera une cour martiale, & dirigera en chef, dans l'étendue de son territoire, toutes les parties de l'administration militaire, sous les ordres & d'après les instructions qui lui seront données à cet égard par le ministre de la guerre.

IV.

Il sera établi 23 commissaires auditeurs des guerres, qui seront répartis dans les 23 cours martiales; la poursuite des crimes & délits militaires leur appartiendra dans le territoire soumis à leur surveillance; elle s'étendra sur toutes les parties de l'administration militaire, sur tous les objets qui tiennent au bon ordre & à la discipline, sur tout ce qui intéresse l'exactitude & la régularité du service.

V.

Les détails de l'administration militaire seront confiés, sous les ordres des commissaires ordonnateurs, à 134 commissaires ordinaires des guerres, qui seront pareillement établis & répartis dans les 23 cours martiales; les commissaires ordinaires seront tenus de concourir, sous la direction des auditeurs, à la surveillance prescrite à ces derniers pour assurer la parfaite exécution des lois concernant les gens de guerre.

V I.

Les commiſſaires des guerres ſeront tous inamovibles, & ne pourront être privés de leur état que par un jugement légal. Ils ne pourront être traduits en matière civile ou criminelle, que devant les tribunaux ordinaires.

V I I.

Perſonne ne ſera pourvu d'une place de commiſſaire ordinaire des guerres, qu'il n'ait 25 ans accomplis; d'une place de commiſſaire auditeur ou de commiſſaire ordonnateur, qu'il n'ait au moins 35 ans.

V I I I.

Les commiſſaires ordinaires ne pourront, en cette qualité, faire aucune fonction de magiſtrature avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans.

I X.

Les commiſſaires des guerres ne pourront accepter aucune autre place ou commiſſion, exercer un autre emploi ni remplir d'autres fonctions que celles propres à leur état, & qui ſeront déterminées par le préſent décret. Ils pourront néanmoins être élus députés à l'Aſſemblée nationale, & membres des conſeils généraux de départemens de diſtrict & de commune, lorſqu'ils auront d'ailleurs les qualités requiſes.

TITRE II.

Des commissaires ordonnateurs & de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires ordonnateurs, considérés comme grands juges militaires, sont des magistrats institués pour présider les cours martiales, dont la compétence, soit dans l'intérieur du royaume, soit à l'armée, est réglée par les articles III, IV & LXXXII du décret du 22 septembre 1790, sanctionné par le roi le 29 octobre suivant.

II.

Les fonctions propres des grands juges militaires consistent à rendre les ordonnances préparatoires pour l'ordre & la marche des procédures, à juger conjointement avec leurs assesseurs, & à prononcer les jugemens des cours martiales, le tout en suivant les formes prescrites par la loi. Les grands juges ne peuvent faire aucun réquisition, ils ne peuvent non plus donner aucun ordre de leur propre mouvement, si ce n'est pour la police de leurs audiences. Dégagés de toute subordination individuelle en qualité de magistrats, ils ne doivent à ce titre obéissance qu'à la loi, & ne sont responsables que devant les tribunaux qui en sont l'organe.

III.

Les commissaires ordonnateurs sont en cette qualité les premiers & les principaux agens de l'administration militaire dans l'étendue de leur territoire respectif; en conséquence ils sont aux ordres du ministre de la guerre, & lui doivent un compte exact & détaillé de leurs opérations. Ils sont de plus obligés de déférer sans retard à toutes réquisitions écrites qui leur seront faites, en choses dépendantes de l'administration militaire, par les officiers-généraux, & en leur absence par les commandans en chefs des troupes employées dans leur territoire, sauf la responsabilité desdits officiers-généraux ou commandans en chef.

IV.

Les ordres relatifs à l'administration militaire seront adressés directement aux commissaires ordonnateurs, qui les transmettront aux commissaires ordinaires employés dans leur territoire respectif; les commissaires ordinaires rendront compte aux commissaires ordonnateurs de ce qu'ils auront fait, pour assurer l'exécution de ces mêmes ordres.

V

Les commissaires ordonnateurs n'ont individuellement aucune autorité ni juridiction sur les citoyens, ni même sur les militaires qui ne sont pas en activité dans leur territoire, à moins qu'ils n'y passent en ve-

nant, soit de leur garnison, soit de leur camp, ou en allant les rejoindre, ou enfin qu'ils ne soient dans les hôpitaux, & dans tout autre cas, ils ne peuvent leur prescrire, commander ou défendre, quoi que ce soit; mais lorsque le bien du service le demande, ils doivent s'adresser à l'autorité civile compétente, pour la mettre en état d'intimer aux citoyens & aux militaires qui ne sont pas en activité, les ordres que les circonstances exigent.

V I.

Toutes entreprises de fournitures militaires, excepté celles des vivres & des fourrages, doivent être laissées au rabais, par adjudication publique, après affiches & publications solemnelles; il en sera de même de toutes entreprises de constructions & réparations & de toutes autres entreprises, dont le prix est payable par le département de la guerre. Attendu la part que les citoyens sont dans le cas de prendre aux unes & aux autres, le commissaire ordonnateur sera tenu, lorsqu'il s'agira de procéder à de semblables publications & adjudications, suivant que leur objet sera restreint à une municipalité, ou étendu soit à un district, soit à un département, de se réunir au bureau municipal ou au directoire, soit du district, soit du département, pour qu'en vertu de l'autorité municipale, ou de celle des corps administratifs, les affiches soient apposées par-tout où besoin sera, & ensuite les publications, enchères, & adjudications faites dans le lieu ordinaire des séances, soit de la municipa-

lité, soit du directoire de district, ou du directoire de département.

VII.

En pareil cas, la préséance restant au chef de l'administration civile, la seconde place & la présidence par rapport aux objets militaires, seront données au commissaire ordonnateur. Les réquisitions nécessaires seront faites par le procureur de la commune, ou par le procureur-syndic du district, ou par le procureur-général-syndic du département, conformément aux ordres du ministre, qui lui seront remis en originaux par le commissaire ordonnateur, sans que les administrateurs civils puissent y apporter aucun changement ou modification, sous tel prétexte que ce puisse être; leur intervention n'ayant ici pour objet que de garantir la plus scrupuleuse observation des formes, & non pas d'apprécier la valeur des mesures adoptées quant au fonds.

VIII.

Si l'entreprise embrasse par son objet plusieurs départemens compris dans la même division militaire, il sera procédé, conformément à ce qui est prescrit par les deux articles précédens, par le directoire du département dans lequel le commissaire ordonnateur aura sa résidence. Si l'entreprise embrasse plusieurs divisions, le ministre adressera ses ordres au plus ancien commissaire ordonnateur, entre ceux de toutes ces divisions, & il sera procédé par le directoire

du département de sa résidence ; enfin, si l'entreprise est générale pour tout le royaume, le ministre donnera ses ordres à l'ordonnateur de Paris, & ce sera le directoire du département de Paris qui procédera.

IX.

Les pièces remises au procureur de la commune, ou au procureur-syndic du district, ou au procureur-général syndic du département, en exécution de l'article VII du présent titre, resteront au greffe ou secrétariat, soit des municipalités, soit des corps administratifs, ainsi que les minutes des actes de publications, enchères & adjudications : il sera fourni du tout au commissaire ordonnateur une expédition sans frais.

X.

Le paiement d'aucune dépense, même de celles ordonnées par le ministre, ne sera valablement fait qu'en vertu de l'ordonnance spéciale du commissaire ordonnateur dans le territoire duquel cette dépense aura eu lieu. L'ordonnance elle-même ne sera expédiée par l'ordonnateur que sur un état ou mémoire détaillé, certifié par les entrepreneurs, fermiers, fournisseurs ou autres parties prenantes, réglé & approuvé s'il y a lieu, suivant la nature des objets, par les officiers militaires qui ont le droit d'en connoître, & toujours vérifié & arrêté par le commissaire ordinaire ; la solde, les appointemens & traitemens des officiers & soldats de tous grades & de toutes armes,

ne pourront être payés que sur des revues, continueront seuls à l'être, sans que, pour la validité des paiemens, il soit besoin d'autre signature que de celle du commissaire qui aura fait la revue.

XI.

L'administration militaire comprenant tous les objets confiés à la conduite & direction du ministre de la guerre, & les commissaires ordonnateurs n'étant à cet égard que ses premiers & principaux coopérateurs dans leur territoire respectif, l'étendue de leur compétence en matière d'administration, & les règles d'après lesquelles ils l'exerceront, doivent être déterminées par le plan d'administration & de comptabilité, que le ministre de la guerre proposera pour son département; en conséquence il sera tenu de le présenter incessamment pour y être statué, soit par l'Assemblée nationale, soit par la législature prochaine, ainsi qu'il appartiendra.

XII.

Aucun officier général, supérieur ou autre, pourvu d'un commandement quelconque, depuis la publication du présent décret, ne pourra en exercer les fonctions que préalablement il n'ait été reconnu, & qu'il n'ait prêté le serment civique entre les mains du commissaire ordonnateur ou d'un commissaire ordinaire par lui délégué à cet effet; savoir, l'officier général à la tête des troupes réunies dans le principal lieu de son

commandement ; l'officier ſupérieur à la tête de ſon corps, & tout autre officier à la tête de la troupe à laquelle il eſt ſpécialement attaché. Les appointemens & traitemens des officiers-généraux, ſupérieurs & autres, ne pourront leur être payés qu'en rapportant la première fois une expédition en bonne forme du procès-verbal de leur preſtation de ſerment, dont l'original ſera toujours envoyé au miniſtre pour être dépoſé dans les bureaux de la guerre.

XIII.

En tems de paix les commiſſaires ordonnateurs réſideront dans la ville de leur territoire où il y a communément le plus de troupes, & dont les établiſſemens militaires ſont les plus importans ; le lieu de leur réſidence étant une fois déterminé, ſera fixe & invariable.

TITRE III.

Des commiſſaires auditeurs & de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires auditeurs ſont chargés ſpécialement de la pourſuite des délits militaires commis dans le territoire de la cour martiale à laquelle ils ſont attachés. S'ils ont connoiſſance d'un délit de cette eſpèce commis dans une autre cour martiale, ils doivent en avertir leur collègue. S'ils ont connoiſſance d'un délit

civil commis par un militaire en activité dans leur reſſort, c'eſt encore un devoir étroit pour eux d'en avertir ſans délai le magiſtrat civil.

II.

Ils ne peuvent donner aucun ordre ; ils ont ſeulement le droit de provocation & de réquiſition à l'égard des diverſes autorités, pour que chacune d'elle faſſe ou ordonne ce qu'il lui appartient de faire & d'ordonner pour l'entière & parfaite exécution des lois concernant l'armée. Ils ſont obligés de correſpondre avec le miniſtre de la guerre pour le tenir inſtruit de leurs plaintes & réquiſitions, & des effets qu'elles produiront. Dégagés de toute ſubordination individuelle, les commiſſaires auditeurs ne doivent obéiſſance qu'à la loi, & ne ſont reſponſables que devant les tribunaux qui en ſont l'organe.

III.

Aucune fonction adminiſtrative ne peut être exercée par un commiſſaire auditeur ; mais chacune des parties de l'adminiſtration militaire pouvant donner lieu à des plaintes ou réquiſitions de ſa part, il doit les ſurveiller toutes ; en conſéquence les corps adminiſtratifs, les municipalités, les conſeils d'adminiſtration des régimens, les commiſſaires ordonnateurs, les commiſſaires ordinaires des guerres, les tréſoriers des troupes, les particuliers chargés de quelque fourniture

ou partie d'administration militaire, quelle qu'elle soit, sont obligés de lui donner, à sa première réquisition, toutes informations, communications de pièces, renseignemens & éclaircissemens qu'il croira devoir leur demander, en telle sorte que rien n'arrête ni ne gêne l'activité de sa surveillance.

IV.

Le commissaire auditeur a le droit d'assister à toutes inspections, montres & revues des troupes employées dans son ressort, & doit être averti par les inspecteurs & commissaires des guerres du lieu, du jour & de l'heure où ils feront leurs inspections & revues, & ce assez à tems pour qu'il puisse s'y trouver, s'il le juge à propos, ce qui est de son devoir de faire aussi souvent qu'il le pourra.

V.

Il a pareillement le droit & le devoir de visiter les prisons, les hôpitaux, les corps-de-gardes, les magasins & tous les établissemens militaires de son ressort, de quelqu'espèce qu'ils soient, pour s'assurer par lui-même que les lois & réglemens militaires qui les concernent sont fidèlement exécutés, &, suivant la nature des contraventions, prendre les mesures convenables pour les faire réprimer, & punir les contrevenans, soit par voie d'administration, soit par voie de justice, ainsi qu'au cas appartiendra.

V I.

Le commiſſaire auditeur écoutera les plaintes que les militaires de tout état & de tout grade voudront lui porter, quel qu'en ſoit l'objet ; lorſqu'il en recevra en matière de police & de diſcipline, s'il croit les plaignans fondés, il s'entremettra auprès des chefs, commandans, officiers-généraux, pour leur faire rendre la juſtice qu'il eſtimera leur être due ; il pourra même recourir à cet effet aux conſeils de diſcipline des régimens, & s'il en eſt beſoin, s'adreſſer au miniſtre de la guerre.

V I I.

Toutes les fois que le conſeil de diſcipline aura à ſtatuer ſur quelque plainte, elle ſera préalablement communiquée par le commandant du corps au commiſſaire auditeur du territoire, pour qu'il puiſſe donner ſes concluſions motivées à charge & à décharge. Le commiſſaire auditeur pourra les porter ou les envoyer au conſeil de diſcipline, & quoique ces concluſions n'emportent pour les membres du conſeil aucune obligation de s'y conformer en tout ou en partie, néanmoins elles devront toujours être prononcées ou lues avant qu'ils ouvrent leurs avis.

V I I I.

Un commiſſaire auditeur peut requérir, ſous ſa reſponſabilité, l'arreſtation proviſoire de tout militaire

qui lui aura été dénoncé, ou qui ſera notoirement prévenu d'un délit mlitaire ou civil : l'officier-général, le commandant du corps ou l'officier de gendarmerie nationale, auquel le commiſſaire auditeur adreſſera ſa réquiſition par écrit, ſera lui-même reſponſable s'il n'y défère pas.

I X.

Toutes les conteſtations qui pourront naître, à l'occaſion des marchés paſſés pour entrepriſes militaires, entre l'adminiſtration & les entrepreneurs, fermiers ou fourniſſeurs, ſeront portées dans les tribunaux ordinaires, & y ſeront intentées ou ſoutenues contre eux à la diligence du commiſſaire auditeur, d'après les inſtructions qui lui ſeront données à cet effet par le miniſtre de la guerre.

X.

Toutes les loix & les réglemens militaires à proclamer dans l'armée ſeront adreſſés directement aux commiſſaires-auditeurs : chacun d'eux préſentera la loi ou le réglement au grand juge, avec réquiſition d'en faire faire incontinent la publication à la tête des corps militaires, dans toute l'étendue de la cour martiale. Le commiſſaire ordonnateur préviendra l'officier-général commandant la diviſion, pour qu'il donne les ordres néceſſaires à cet effet, & fera de ſuite les diſpoſitions en conſéquence, ſoit pour faire par lui-même, ſoit pour faire faire cette publication par un

commiſſaire ordinaire ; dans tous les cas il en ſera dreſſé procès-verbal par celui qui l'aura faite, & on y déſignera les troupes qui y auront aſſiſté. Les procès-verbaux de publications des loix & réglemens militaires ſeront réunis par le commiſſaire-ordonnateur qui les fera paſſer au commiſſaire auditeur, lequel en gardera note & les enverra au miniſtre pour être déposés au bureau de la guerre.

X I.

Lorſqu'il ne ſera pas poſſible que la publication ſe faſſe par un commiſſaire des guerres, comme dans les poſtes où il n'y a que des détachemens peu conſidérables & qui ſont éloignés de la réſidence des commiſſaires, le commandant des troupes fera faire la publication par l'officier ou le ſous-officier qui commande immédiatement ſous lui ; dans ce cas le procès-verbal de publication devra être ſigné par cet officier ou ſous-officier, & le commandant ſera tenu de l'envoyer au commiſſaire-ordonnateur.

X I I.

Dans chaque garniſon ou quartier il ne ſera fait qu'une ſeule publication pour toutes les troupes réunies, chaque corps étant formé à cet effet du nombre d'hommes qui ſera déterminé par le commandant en chef. Les troupes ſeront en grande tenue avec leurs drapeaux, étendarts ou guidons ; & pendant tout

le temps que durera la lecture de la loi ou du réglement, les drapeaux, étendarts ou guidons seront tenus en état de salut, les officiers en conserveront l'attitude & les troupes présenteront les armes.

XIII.

La résidence des commissaires-auditeurs sera fixée dans les mêmes lieux que celle des commissaires ordonnateurs.

TITRE IV.

Des commissaires ordinaires des guerres, & de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le grand juge militaire est empêché de tenir la cour martiale, il doit être remplacé par le plus ancien des commissaires ordinaires employé dans le ressort. Les commissaires ordinaires sont aussi les assesseurs du grand juge; ils sont encore les substituts des auditeurs pour la poursuite & l'instruction des procédures criminelles que ceux-ci jugent à propos de leur confier. Dans tous les cas où les commissaires ordinaires rempliſſent accidentellement des fonctions de magistrature, ils ne doivent, sous ce rapport, obéissance qu'à la loi, & ne sont responsables que devant les tribunaux; dans toutes autres circonstances les commissaires ordinaires des guerres sont des administrateurs immédiatement subordonnés au commissaire-ordonnateur, sous l'autorité du ministre de la guerre.

II.

Les commissaires ordinaires sont spécialement chargés des revues des troupes & des visites journalières des hôpitaux, des prisons & des établissemens militaires situés dans leurs arrondissemens. Au surplus, leur compétence administrative s'étend sur les mêmes objets qu'embrasse celle des ordonnateurs, à cela près que les commissaires ordinaires ne peuvent l'exercer que sous les ordres de l'ordonnateur, & à la charge de lui rendre compte.

III.

Dans tous les cas où un commissaire ordinaire est délégué par un ordonnateur pour faire quelqu'opération à sa place, il doit être considéré & traité, soit par les administrateurs civils, soit par les chefs militaires ou par toutes autres personnes auxquelles il peut avoir à faire, comme le feroit le commissaire-ordonnateur en personne. Il en est de même lorsque le commissaire-ordinaire représente le commissaire-auditeur.

IV.

Les commissaires-ordinaires sont tenus d'avertir, sans retard, le commissaire-auditeur du ressort, des délits militaires commis dans l'étendue de leur arrondissement, & même des délits civils qui y sont commis par des militaires en activité. Ils peuvent recevoir

les dénonciations qu'on voudra leur faire, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article 29 de la loi du 22 septembre 1790, sanctionnée par le roi le 29 octobre suivant, & à la charge d'en prévenir sur-le-champ le commissaire-auditeur.

V.

Les commissaires ordinaires des guerres sont obligés de constater immédiatement par procès-verbal le corps & les circonstances des délits militaires, & même des délits civils commis par des militaires en activité dans l'étendue de leurs arrondissemens, à moins que déja le procès-verbal n'ait été dressé, soit par les officiers civils, soit par ceux de la gendarmerie nationale.

V I.

Les commissaires-auditeurs peuvent charger les commissaires-ordinaires de rendre plainte, soit en général de tous délits militaires, soit spécialement de tel délit militaire commis dans l'étendue de leurs arrondissemens, & de suivre l'effet de la plainte jusqu'au résultat du juré d'accusation, ou même jusqu'au jugement définitif; les commissaires-ordinaires ne peuvent refuser leur assistance aux commissaires auditeurs, qui restent obligés de surveiller la marche des procédures & les maîtres d'en reprendre la conduite en tout état de cause.

VII.

Les plaintes qui, dans le cas de l'article 6 du titre 3, pourroient être portées à un commiſſaire ordinaire par des militaires en activité dans ſon arrondiſſement, ſeront par lui reçues ; mais il ne pourra faire aucune démarche en conſéquence, ſans l'aveu du commiſſaire-auditeur, auquel il ſera tenu de rendre compte de ſemblables plaintes auſſi-tôt qu'elles lui auront été portées.

VIII.

Le territoire de chaque cour martiale ſera partagé en arrondiſſemens qui pourront comprendre pluſieurs garniſons, quartiers & poſtes. Il y aura dans chaque arrondiſſement au moins un commiſſaire ordinaire des guerres. Leur réſidence ſera fixée dans les lieux où leur préſence ſera jugée plus néceſſaire, à raiſon du nombre des troupes ou des établiſſemens militaires ; cependant le miniſtre reſtera le maître de faire paſſer les commiſſaires ordinaires d'une réſidence dans une autre ; il devra même uſer de ce pouvoir, pour leur faire parcourir ſucceſſivement celles dans leſquelles ils pourront trouver une plus grande inſtruction, ou rendre des ſervices proportionnés à l'expérience qu'ils auront acquiſe.

TITRE V.

De la première nomination des commissaires des guerres, & de leur réception.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires-ordonnateurs supprimés par le présent décret, qui n'ont pas soixante-dix ans d'âge, seront, en vertu des brevets de nomination & des provisions que le roi sera prié de leur faire expédier, placés les premiers sur la nouvelle liste des ordonnateurs, & y conserveront entr'eux le rang qu'ils avoient sur l'ancienne.

II.

S'il reste des places de commissaires-ordonnateurs à remplir, elles seront conférées par le roi à des commissaires des guerres supprimés par le présent décret, ayant dix ans de service en cette qualité, au moins trente-cinq, & pas plus de soixante dix ans d'âge. Ceux ci seront placés à la suite des anciens ordonnateurs, & conserveront entr'eux, dans ce nouveau grade, leur rang d'ancienneté.

III.

Les 23 places de commissaires-auditeurs seront données par le roi à des commissaires des guerres supprimés par le présent décret, ayant au moins 35 &

pas plus de 70 ans d'âge, que leurs études, & le genre des travaux dont ils ont été occupés, feront estimer les plus propres à bien remplir ces nouvelles fonctions. ils conserveront entr'eux dans ce nouveau grade leur rang d'ancienneté.

IV.

Les commissaires des guerres supprimés par le présent décret, qui n'auront pas été nommés aux places d'ordonnateurs vacantes, ou à celles d'auditeurs, & qui ont au moins 25 & pas plus de 70 ans d'âge, seront, en vertu des brevets de nomination & des provisions, que le roi sera prié de leur faire expédier, placés sur l'état des commissaires ordinaires suivant la date de leurs premiers ordres de service.

V.

Les places de commissaires ordinaires des guerres qui resteront vacantes, seront conférées par le roi, 1°. aux commissaires des guerres réformés en 1788, avec réserve d'activité jusqu'à leur remplacement, qui ont au moins 25, & pas plus de 60 ans d'âge; ils prendront rang sur l'état des commissaires ordinaires de la date de leur premiers ordres de service.

2°. Aux premiers élèves commissaires, aux élèves commissaires & aux élèves commissaires surnuméraires supprimés par le présent décret, qui ont au moins 25 ans; ils prendront rang entr'eux, suivant la date

de leurs premiers ordres de service, après tous ceux ci-dessus mentionnés.

3°. A des citoyens ayant au moins 25, & pas plus de 45 ans, que leurs études & le genre des travaux dont ils ont été occupés, feront estimer les plus propres à bien remplir des fonctions administratives & judiciaires. Ceux-ci prendront rang après tous les autres & entr'eux suivant leur ancienneté d'âge.

V I.

Il sera expédié à chacun de ceux que le roi jugera à propos de pourvoir des places de commissaires des guerres, un brevet de nomination contresigné par le ministre de la guerre, sur lequel brevet seront expédiées des provisions par le ministre de la justice; il en sera de même lorsqu'un commissaire ordinaire passera à une place d'auditeur ou d'ordonnateur, soit à titre d'ancienneté, soit en conséquence du choix du roi, ainsi qu'il sera dit ci-après

V I I.

Avant d'exercer les fonctions de commissaire ordinaire, auditeur ou ordonnateur, le pourvu sera tenu de prêter serment, d'abord devant le tribunal du district, & ensuite devant le directoire du département du chef lieu de la cour martiale : il adressera desuite une expédition de l'acte de sa prestation de serment devant le tribunal, à tous les commissaires du roi

auprès des autres tribunaux de district compris dans l'étendue de la même cour martiale, & une expédition de l'acte de sa prestation de serment devant le directoire de département, à tous les procureurs généraux syndics des autres départemens compris dans l'étendue de la même cour martiale pour qu'à la diligence des uns & des autres, ces actes de serment soient enregistrés aux greffes de leurs tribunaux & aux secrétariats de leurs départemens respectifs.

VIII.

Lorsque le pourvu prêtera son serment au tribunal il y sera présenté l'audience tenante, par le premier en grade ou le plus ancien des commissaires des guerres employés dans le ressort de la cour martiale, & par une députation de militaires, à la tête de laquelle se mettra le commandant en chef, & qu'il composera du nombre d'officiers, sous-officiers & soldats qu'il croira convenable, en observant qu'il y en ait de tous les grades & de tous les corps en activité dans le lieu. La présentation au directoire du département, dont les séances ne sont pas publiques, se fera par le même commissaire des guerres, & par un des principaux membres de la députation militaire, qui sera nommé à cet effet par le commandant en chef.

IX.

Après que le pourvu aura prêté son serment au

tribunal de district & au directoire de département, le commandant militaire du chef-lieu de la cour martiale le fera reconnoître par les troupes ; elles seront à cet effet réunies avec leurs drapeaux, étendarts & guidons. Le commandant fera battre un ban & porter les armes ; il se placera en avant du centre avec le commissaire des guerres & le pourvu ; le commissaire des guerres lira les provisions données par le roi ; ensuite le pourvu prononcera à haute voix le serment de maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale & acceptée par le roi, d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, & de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de son office. Cela fait, le commandant militaire ôtera son chapeau, le remettra & dira à haute voix : messieurs, nous reconnoissons M. tel, pour commissaire ordinaire des guerres, ou bien pour commissaire auditeur des guerres, ou bien pour commissaire ordonnateur des guerres, grand juge militaire, & en cette qualité nous promettons, comme bons citoyens & braves militaires, de respecter les pouvoirs qui lui sont délégués par la loi & conférés par le roi. Les troupes défileront ensuite devant le nouveau commissaire des guerres, & s'il est auditeur ou ordonnateur, le commandant militaire ordonnera de présenter les armes, immédiatement après avoir prononcé l'engagement de le reconnoître.

TITRE VI.

Du traitement des commissaires supprimés qui ne seront pas compris dans la première nomination.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires des guerres actuellement en exercice, qui ayant plus de 70 ans d'âge, ne pourront être employés, & ceux âgés de 30 ans au moins, qui ne voudront plus continuer leurs services, auront pour retraite autant de cinquantièmes parties de leurs appointemens qu'ils comptent d'années de service pleines & révolues, sans qu'en aucun cas la retraite des ordonnateurs puisse excéder 6,000 liv., & celle des autres commissaires 3,000 liv.

II.

Les années passées dans les troupes & dans les bureaux de la guerre ou des intendances seront comptées, pourvu qu'elles soient bien vérifiées & qu'il n'y ait pas eu plus d'une année d'interruption entre l'un ou l'autre de ces services & celui de commissaire des guerres. Une campagne à l'armée en qualité de soldat, d'officier ou de commissaire, équivaudra à deux ans.

III.

Les commissaires des guerres réformés en 1788, auxquels l'activité a été conservée avec promesse de

remplacement, & qui ne seront pas compris dans la première nomination, auront pour retraite, au lieu du traitement qui leur avoit été accordé & qui cessera à compter du premier juillet 1791, autant de cinquantièmes parties de leurs anciens appointemens qu'ils avoient d'années de service en 1788, en suivant d'ailleurs les règles prescrites par les deux articles précédens.

IV.

Ceux des commissaires des guerres supprimés par le présent décret, ou réformés en 1788 avec réserve d'activité, qui ne seront pas compris dans la première nomination, & qui ont à présent vingt-quatre années de services pleines & révolues, soit dans les troupes, soit en qualité de commissaires des guerres, auront la décoration militaire en se retirant; & s'ils n'ont pas à présent leur temps de service complet, ils recevront la décoration militaire à l'époque où ils auroient eu vingt-quatre années pleines & révolues.

TITRE VII.

Des règles qui seront observées à l'avenir pour l'admission aux places de commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir les sujets qui aspireront aux places de commissaires des guerres se feront inscrire avant le

premier juillet chez le commiſſaire ordonnateur dans le territoire duquel ils réſident ; le commiſſaire ordonnateur demandera pour eux au miniſtre, dans les quinze premiers jours de juillet, des lettres d'examen qui ne pourront leur être refuſées ſous aucun prétexte.

II.

D'après les demandes que le miniſtre de la guerre aura reçues, il déterminera s'il doit être ouvert un ou pluſieurs examens, & dans quelles villes ils doivent l'être, eu égard au nombre & à la ſituation du domicile des aſpirans, pour que leur déplacement leur ſoit le moins à charge qu'il ſera poſſible.

III.

Dans les huit premiers jours d'août le miniſtre fera parvenir aux ordonnateurs les lettres d'examen qu'ils lui auront demandées ; elles feront mention du lieu où chaque aſpirant devra ſe rendre pour être examiné. Les commiſſaires ordonnateurs les feront remettre ſans retard, & donneront avis des ordres du miniſtre pour la tenue de l'examen, tant au directoire du département du lieu où il doit ſe faire, qu'au commandant en chef de la diviſion militaire.

IV.

Dans la ville déſignée pour l'examen ſe réuniront,

le 14 septembre, les examinateurs au nombre de neuf; savoir, le commissaire ordonnateur, le commissaire auditeur, & le plus ancien des commissaires ordinaires attachés à la division militaire dans l'étendue de laquelle se fera l'examen; trois officiers supérieurs ou capitaines en activité nommés par le commandant en chef de la division, & trois citoyens membres d'un corps administratif ou d'un corps municipal, nommés par le directoire du département.

V.

L'examen s'ouvrira le 15 septembre dans une salle de la maison commune du lieu; les examinateurs seront sous la présidence du commissaire ordonnateur, grand juge militaire, ayant à sa droite le commissaire auditeur, qui fera les fonctions de rapporteur, & à sa gauche le commissaire ordinaire, qui fera celles de secrétaire. Les examinateurs civils & militaires se rangeront ensuite de droite & de gauche, sans observer aucun rang entre eux. Le public ne sera point admis à l'examen, mais seulement au rapport & au jugement des titres d'admission ainsi qu'il va être dit.

VI.

Les aspirans appelés tous ensemble, présenteront l'un après l'autre, & remettront sur le bureau leurs titres d'admission; savoir, 1°. leur lettre d'examen; 2°. leur acte de naissance, pour constater qu'ils ont

plus de dix huit & moins de vingt-trois ans d'âge ; 3°. un certificat de leur inscription sur les registres de la garde nationale de leur domicile, & s'ils ont atteint leur vingt-unième année, l'acte de leur inscription civique, sinon l'attestation que la cérémonie de l'inscription civique n'a pas eu lieu dans leur domicile depuis qu'ils ont eu atteint leur vingt unième année ; 4°. un certificat, soit d'études soit d'examen dans les écoles nationales, par lequel il soit attesté qu'ils ont les connoissances élémentaires que peuvent acquérir, en suivant ces écoles, les jeunes gens destinés à remplir des fonctions judiciaires, administratives & militaires, & notamment qu'ils savent l'une des deux langues allemande ou angloise ; 5°. une attestation de bonne conduite à eux donnée par la municipalité ou les municipalités du lieu ou des lieux dans lesquels ils ont résidé depuis l'âge de quinze ans, certifiée tant par les juges-de-paix que par les officiers de gendarmerie nationale exerçant la police dans ces mêmes lieux.

VII.

Le commissaire auditeur fera successivement, en présence du public & de tous les aspirans, le rappport de leurs titres. Les aspirans dont les titres ne seront pas trouvés en bonne forme, ou seront jugés insuffisans à la pluralité des voix des examinateurs, seront renvoyés ; les autres seront avertis de se présenter à l'examen selon leur rang d'âge.

VIII.

L'examen doit rouler, 1°. sur la constitution, la division & l'organisation des différens pouvoirs ; 2°. sur les lois & réglemens militaires, notamment celles ou ceux concernant la composition des différens corps dans les différentes armes, le recrutement, les congés, la forme des revues, la discipline intérieure, les règles établies pour chaque partie d'administration militaire & pour la comptabilité ; 3°. enfin sur les loix criminelles en général, mais plus particulièrement sur les formes de procéder dans les cours martiales, & sur l'application, tant des punitions aux fautes de discipline, que des peines légales aux crimes & délits.

IX.

Avant l'ouverture de l'examen, les examinateurs prépareront entre eux, sur chacune des trois divisions marquées par l'article précédent, un nombre de questions égal à celui des aspirans multipliés par quatre. L'état de toutes ces questions, arrêté & signé par les examinateurs, restera entre les mains du commissaire faisant les fonctions de secrétaire. L'ordonnateur en fera passer la copie au ministre en lui envoyant le procès-verbal de l'examen.

X.

Il y aura sur le bureau, à l'entour duquel les

examinateurs ſeront rangés, trois urnes dans chacune deſquelles ſeront dépoſées les queſtions préparées par les adminiſtrateurs ſur l'une des trois diviſions marquées par l'article 8 du préſent titre ; chaque queſtion ſera écrite ſur un papier ſéparé ; tous les papiers ſeront exactement de même qualité & du même format.

XII.

L'aſpirant en tour d'être examiné, tirera de chacune des trois urnes trois queſtions qu'il poſera ſur la table ; chacun des examinateurs en prendra une au haſard, le préſident & enſuite chacun des autres examinateurs, en paſſant alternativement de ſa droite à ſa gauche, propoſera la queſtion qui lui ſera échue. L'aſpirant pourra répondre debout ou aſſis comme il le jugera à propos.

XIII.

Non ſeulement il eſt libre, mais il eſt recommandé à chaque examinateur de propoſer les queſtions incidentes par leſquelles un aſpirant peut être conduit, ſoit à bien ſaiſir le ſens des queſtions principales, ſoit à donner un plus grand développement à ſes réponſes.

XIIII.

Auſſitôt qu'un aſpirant aura été examiné & qu'il ſe ſera retiré, on procédera à ſon jugement par la voie du ſcrutin, comme il ſuit : ſur une table

placée à la plus grande distance possible du bureau des examinateurs, il y aura une boîte de scrutin garnie d'un très-grand nombre de boules, blanches, rouges & noires. Les blanches chargées du chiffre 3, les rouges du chiffre 2, & les noires du chiffre 1. Chaque examinateur dans l'ordre où il aura proposé sa question, se levera de sa place & ira successivement à la table du scrutin où il déposera dans la boîte, l'une des boules blanches, rouges ou noires, selon ce qui lui conviendra le mieux, en observant que les boules blanches sont pour accepter, les rouges pour différer & les noirs pour rejeter. Le dernier votant apportera la boîte du scrutin devant le président; elle sera ouverte & les boules comptées; s'il s'en trouve neuf, le scrutin sera bon; s'il s'en trouve plus ou moins de neuf, le scrutin sera recommencé jusqu'à ce qu'il soit régulier.

XIV.

Le scrutin étant régulier, on additionnera les points marqués sur les boules; si le total des points est de 21 ou au-dessus, l'aspirant sera reçu; si le total des points est de 15 ou plus jusqu'à 20, l'aspirant sera renvoyé à un nouvel examen; si le nombre des points est inférieur à 15, l'aspirant sera refusé.

XV.

L'aspirant renvoyé à un nouvel examen, mais qui aura eu dix-neuf ou vingt points, pourra demander

une

une seconde épreuve, c'est-à-dire d'être réexaminé dans la même session après tous les autres aspirans, ce qui lui sera toujours accordé. Le second examen subi dans la même session, ne sera compté que pour un seul & même avec le premier.

XVI.

L'aspirant renvoyé à un nouvel examen, & qui n'aura pas réussi dans la seconde épreuve, ou qui ne l'aura pas demandé, ne pourra se représenter qu'à la prochaine session, & alors s'il n'est pas définitivement reçu, il sera définitivement refusé; bien entendu qu'en ce cas l'aspirant ne pourra être écarté du second examen sous prétexte qu'il auroit passé sa vingt-troisième année.

XVII.

L'aspirant refusé, mais qui aura eu treize ou quatorze points, pourra aussi demander une seconde épreuve, c'est-à-dire d'être réexaminé dans la même session après tous les autres aspirans, ce qui lui sera toujours accordé. Le second examen qu'il subira dans la même session, ne sera non plus compté que pour un seul & même avec le premier; mais si le résultat de la seconde épreuve est de renvoyer l'aspirant à un nouvel examen, il ne pourra profiter des dispositions de l'article XV.

XVIII.

Le Procès-verbal de l'examen ſigné de tous les examinateurs & faiſant mention de chaque ſcrutin particulier, ſera envoyé au miniſtre qui rendra publique la liſte de tous les aſpirans reçus, rangés ſuivant l'ordre que leur aſſignera ſur cette liſte le nombre de points qu'ils auront obtenus, & à nombre de points égal leur ancienneté d'âge. La liſte de chaque année, formée de la même manière, ſera ajoutée à celle de l'année précédente, s'il y a lieu.

XIX.

Les aſpirans reçus parviendront aux places de commiſſaires des guerres vacantes, ſuivant l'ordre de leur inſcription ſur la liſte générale mentionnée dans l'article précédent, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, & que depuis leur examen ils aient continué à travailler ſans interruption dans les bureaux & ſous les ordres d'un commiſſaire des guerres, ordonnateur, auditeur ou ordinaire, auquel cas ils auront le titre d'aide-commiſſaires. Il ſera fait mention expreſſe de l'accompliſſement de cette condition dans les brevets de nominations à la place de commiſſaire des guerres, & dans les proviſions qui ſeront expédiés en conſéquence.

XX.

Néanmoins les aſpirans reçus, qui depuis l'examen

entreront au ſervice en qualité de ſoldat ou d'officier, ne ſeront pas cenſés avoir interrompu leur cours d'inſtruction, & pourront, ainſi que les aide-commiſſaires, prendre à leur tour la place de commiſſaire des guerres qui leur échera, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qu'ils aient été conſtamment employés depuis leur entrée dans le corps aux détails de l'adminiſtration & de la comptabilité, ce qu'ils devront juſtifier par une atteſtation du conſeil d'adminiſtration du régiment, dont il ſera fait mention expreſſe dans le brevet de nomination ainſi que dans les proviſions.

XXI.

Les aſpirans reçus ſeront ſuſceptibles, encore qu'ils ne ſoient pas actuellement au ſervice, d'être choiſis par les conſeils d'adminiſtration des régimens pour remplir la place de quartier-maître; mais ceux qui l'auront acceptée ceſſeront dès-lors d'être ſur la liſte mentionnée en l'article 18 du préſent titre, & ne pourront plus prétendre aux places de commiſſaires des guerres.

XXII.

Lorſqu'une place de commiſſaire des guerres vacquera, & que le ſujet en tour pour l'obtenir n'aura pas encore atteint l'âge compétent, la place ſera donnée au ſuivant dans l'ordre de la liſte, s'il a lui-même l'âge compétent. En pareil cas, celui ou ceux qui n'auront pas paſſé à leur tour faute d'âge, gar-

deront leur rang sur la liste des aspirans ; & lorsqu'ils parviendront à la suite à une place de commissaire des guerres, ils le reprendront sur ceux qui les avoient précédés.

XXIII.

Toutes les fois qu'il restera sur la liste des aspirans plus de sujets que n'en exigent les remplacemens probables pendant deux ans, le ministre pourra suspendre les examens pendant une ou deux années au plus.

XXIV.

Les commissaires des guerres & les élèves commissaires de toute classe, supprimés par le présent décret, qui n'ayant pas atteint leur vingt-cinquième année n'auront pu obtenir leur remplacement actuel, & qui voudront se présenter à l'un des trois premiers examens le pourront quel que soit leur âge, & sans être obligés de présenter aucun certificat d'étude ou d'examen, dans les écoles nationales : il leur suffira de produire, avec les autres pièces énoncées dans l'article 6 du présent titre, la preuve qu'ils étoient ci-devant commissaires des guerres ou élèves commissaires. Ceux qui seront reçus seront placés les premiers sur la liste de leur examen, & y prendront entre eux le rang d'ancienneté qu'ils avoient dans le corps supprimé : ils seront dispensés de l'obligation de continuer leur cours d'instruction, soit chez les commissaires des

guerres, soit dans les régimens, à compter de leur examen jusqu'à leur remplacement effectif.

TITRE VIII.

Des règles qui seront observées à l'avenir pour l'avancement des commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires auditeurs seront toujours pris au choix du roi, parmi les commissaires ordinaires ayant 10 ans de service en cette qualité, & au mons 35 ans d'âge.

II.

Sur quatre places d'ordonnateurs qui viendront à vaquer, la première sera donnée au plus ancien commissaire auditeur; la seconde à tel commissaire ordinaire que le roi voudra choisir, pourvu qu'il ait 10 ans de service en cette qualité, & au moins 35 d'âge; la troisième au plus ancien commissaire ordinaire, la quatrième à tel commissaire ordinaire que le roi voudra choisir, pourvu qu'il ait 10 ans de service en cette qualité, & au moins 35 ans d'âge.

III.

Celui qui sera nouvellement appelé au grade d'auditeur ou d'ordonnateur, ne sera pas néceſſairemen

attaché à la même cour martiale que son prédécesseur. En ce cas, le ministre pourra faire, pour le plus grand intérêt du service, les dispositions qu'il jugera convenables, pourvu qu'en temps de paix il n'opère le déplacement d'aucun ordonnateur ou auditeur que de son consentement exprès.

I V.

Lorsqu'un auditeur ou un ordinaire refuseront la place supérieure à laquelle ils seront appellés par droit d'ancienneté, leur tour sera passé sans qu'ils puissent jamais le reprendre, & la place à laquelle ils étoient appellés sera dévolue au plus ancien après eux : il en sera de même par rapport aux aspirans qui refuseront la place de commissaire ordinaire.

TITRE IX.

Des appointemens des commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Sous la dénomination générale d'appointemens seront aussi compris les fourages, logement & frais de bureaux.

I I.

Les 23 commissaires ordonnateurs seront divisés en trois classes relativement à leurs appointemens.

Les ſept plus anciens dans ce grade auront 10,800 l. chacun, les huit ſuivans 9600 liv. chacun, & les huit derniers 8700 liv. chacun.

III.

Les vingt-trois commiſſaires auditeurs ſeront diviſés en trois claſſes relativement à leurs appointemens. Les ſept plus anciens dans ce grade auront 7800 l. chacun, les huit ſuivans 6900 chacun, & les huit derniers 6000 liv. chacun.

IV.

Les 134 commiſſaires ordinaires ſeront diviſés en cinq claſſes relativement à leurs appointemens; les 10 plus anciens de ce grade auront 4800 liv. chacun, les 20 ſuivans 4200 liv. chacun, les 30 enſuite 3600 liv. chacun; les 50 qui viennent après auront 3000 liv. chacun, enfin les 24 derniers auront chacun 2400 liv.

V.

Il ſera diſtribué chaque année aux aide-commiſſaires qui montreront le plus d'exactitude & de zèle dans les bureaux des commiſſaires ordonnateurs, auditeurs & ordinaires, auxquels ils ſeront attachés, des gratifications de 400 liv. au moins, de 800 liv. au plus, juſqu'à la concurrence d'un total de 22,600 liv.: ces gratifications ne pourront être accordées par le miniſtre que ſur la demande que lui en feront les

ordonnateurs, auditeurs & ordinaires pour les aide-commiſſaires qui travailleront dans leurs bureaux.

VI.

Les appointemens des commiſſaires ordonnateurs, auditeurs & ordinaires ſeront payés ſur le pied fixé par le préſent décret à dater du premier octobre prochain, par le tréſorier de la guerre comme la ſolde & les appointemens des troupes.

VII.

La correſpondance des commiſſaires ordonnateurs, auditeurs & ordinaires entre eux dans toute l'étendue de la même diviſion militaire, & celle des ordonnateurs & auditeurs entre eux dans toute l'étendue du royaume, ſe feront gratuitement par la poſte pour tous les objets relatifs au ſervice; auquel cas les paquets devront toujours être ſous deux bandes de papier croiſées.

VIII.

Il eſt ſévèrement défendu de comprendre dans les paquets aucune lettre, billet, papier ou choſe quelconque étrangère au ſervice; il ſera libre aux prépoſés de l'adminiſtration des poſtes d'exiger que l'ouverture & la verification s'en faſſe en leur préſence, lorſqu'ils le jugeront à propos; ce qui ne pourra leur être refuſé ſous aucun prétexte. En cas de contravention, les commiſſaires des guerres ſeront traduits devant les tribunaux, & condamnés à cinquante écus d'amende, & au double, s'il y a récidive.

TITRE X.

Des récompenſes & retraites auxquelles les commiſſaires des guerres auront droit à l'avenir.

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires des guerres ſeront ſuſceptibles de la décoration militaire à la même époque & aux mêmes conditions que les officiers des troupes de ligne.

II.

Ceux qui ſe retireront à l'avenir ayant 30 ans de ſervice, auront pour retraite le quart de leurs appointemens; chaque année de ſervice au delà de 30 juſqu'à 50 emportera de plus une vingtième partie des trois autres quarts.

III.

Les appointemens dont jouira un commiſſaire ordonnateur ou un commiſſaire auditeur au moment de ſa retraite, ne deviendront la règle de ſon traitement, qu'autant qu'il auroit ſervi deux ans dans le grade; autrement la retraite ſera fixée ſur le pied des derniers appointemens dont il jouiſſoit avant d'être auditeur ou ordonnateur.

IV.

Les ſervices des commiſſaires des guerres dateront

du jour qu'ils auront été reçus à l'examen prescrit par le titre VII du présent décret; les campagnes de guerre qu'ils auront faites leur seront comptées pour deux ans.

TITRE XI.

De l'uniforme des commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires des guerres porteront l'habit de couleur écarlate, la veste & la culotte blanche, boutons de cuivre doré avec des brandebourgs en or sur l'habit avec houpes ou franges.

Les ordonnateurs & les auditeurs auront une broderie de 6 lignes sur l'habit. Les ordonnateurs seront distingués par la double broderie sur le parement & sur la poche.

Au lieu d'épaulettes seront placées une, deux ou trois ganses d'or de chaque côté, suivant le grade d'ordinaire, d'auditeur ou d'ordonnateur.

Tous porteront le chapeau retapé à l'ordinaire avec la cocarde nationale, les ordinaires sans plumet, les auditeurs avec le plumet noir, & les ordonnateurs avec le plumet blanc.

La dragone de l'épée en or avec le gland garni de cordes à puits pour les ordonnateurs & les auditeurs, le cordon de ceux-ci liseré en blanc & rouge aux deux extrémités. Les ordinaires porteront la dragone en or avec un liseré bleu & rouge au milieu du

cordon, & le gland orné d'une frange à graine d'épinard.

II.

Les aide-commiſſaires porteront le même uniforme que les commiſſaires ordinaires, mais ſans brandebourgs, ſans ganſes; la dragonne de leur épée ſera tiſſue de parties égales d'or & de ſoie bleue & rouge, le gland ſera orné d'une frange ſemblable au cordon.

III.

Lorſque les commiſſaires des guerres de tout grade ſeront en fonctions ſoit à la cour martiale ſoit devant une troupe armée, ils porteront le même ruban & la même médaille dont les juges ſont décorés, & ſeront en bottes & en éperons.

TITRE XII.

Des honneurs à rendre aux commiſſaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

L'ordre & le mot ſeront portés tous les jours par un ſergent au commiſſaire ordonnateur & au commiſſaire auditeur, lorſqu'ils ſeront dans une place de leur reſſort; & s'il n'y a pas de commiſſaire ordonnateur ni de commiſſaire auditeur dans la place, au plus ancien des commiſſaires ordinaires y réſidens; les autres iront prendre l'ordre & le mot chez l'or-

donnateur, ou à ſon défaut, chez l'auditeur; & à défaut de l'un & de l'autre, chez l'ancien des ordinaires.

II.

Les commiſſaires des guerres ſeront traités relativement aux honneurs militaires dans toutes circonſtances, ſavoir, les ordonnateurs comme les colonels, les auditeurs comme les lieutenans-colonels, & les commiſſaires ordinaires comme les capitaines.

III.

Les commiſſaires des guerres n'infligeront eux-mêmes aucune punition à un militaire en activité dans leur reſſort, s'il y eſt avec ſon corps ou une troupe dont il faſſe partie; mais en ce cas, lorſqu'ils auront des plaintes individuelles à porter contre un militaire, ils en préviendront ſon chef immédiat, qui ſera tenu de punir le contrevenant, & reſponſable s'il ne le punit pas: on obſervera toujours, pour régler la punition, l'aſſimilation établie par l'article précedent.

TITRE XIII.

De ce qui sera particulièrement observé en cas de campemens & de guerre.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les troupes camperont dans l'intérieur du royaume en temps de paix, elles resteront soumises à la juridiction de la cour martiale dans l'étendue de laquelle le camp sera assis. Cependant les détails de l'administration militaire du camp & des troupes qui l'occupent, pourront être confiés à tel commissaire ordonnateur & à tels commissaires ordinaires des guerres que le roi voudra désigner pour cet objet.

II.

En temps de guerre le roi fixera le nombre des cours martiales qui seront nécessaires pour chaque armée lorsqu'elle sera hors du royaume; la juridiction de chacune de ces cours martiales s'étendra sur toutes les troupes étant immédiatement sous les ordres d'un même officier général, & sur tous les lieux qu'elles occuperont.

III.

Le roi choisira sur tous les commissaires employés dans le royaume ceux qu'il jugera à propos d'envoyer à l'armée. Le supplément d'appointemens qu'ils seront

605

dans le cas d'obtenir fera partie des dépenſes extraordinaires qui ſeront propoſées au Corps légiſlatif, & par lui décrétées.

IV.

Lorſque les armées rentreront dans le royaume, les perſonnes nommées par le roi pour exercer pendant la guerre les fonctions de greffiers des cours martiales, ſeront tenues de remettre, dans le délai de trois mois, au greffe de la municipalité du chef-lieu de la cour martiale par laquelle ils ſeront rentrés en France, tous les papiers & dépôts dont ils étoient chargés comme greffiers de cour martiale.

V.

Les commiſſaires des guerres, ſous prétexte d'anciennes lois, ordonnances, coutumes & uſages, ne pourront réclamer aucun privilége particulier, ni faire valoir d'autres droits que ceux qui leur ſont préciſément accordés par le préſent décret.